

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

EVOLUTION DE LA POLITIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES LYCÉES PUBLICS

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION	7
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION	10
Evolution du cadrage du tarif de référence régional	11
Modalités d'exploitation du FCRSH	13
Modalités d'application de l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire	19

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans l'objectif d'améliorer encore la qualité des repas, de renforcer la politique volontariste de la Région quant à l'introduction de produits biologiques ou locaux dans nos restaurants scolaires, conformément aux engagements de la délibération n° CR 2017-59 du 10 mars 2017, le présent rapport propose par la mise en œuvre d'actions combinées une augmentation de la participation régionale de 10% pour l'achat des denrées pour l'ensemble des élèves des lycées publics franciliens tout en maîtrisant le financement de la politique de restauration scolaire.

Généraliser l'approvisionnement en circuits courts locaux et bio dans tous les restaurants scolaires

Actuellement un dispositif d'aide à l'introduction des produits biologiques dans les restaurants scolaires fonctionne via un appel à projets régional annuel. Pour 2018, 100 lycées sur les 465 lycées publics franciliens sont concernés par l'introduction des produits biologiques et la promotion du local dans leurs demi-pensions. Ce dispositif basé sur le seul volontariat des établissements ne permet pas une généralisation à l'ensemble des EPLE alors que l'exécutif régional a manifesté sa volonté de faire de l'alimentation équilibrée des lycéens une de ses priorités.

Il s'avère nécessaire à l'instar de la tarification sociale applicable à tous les lycées publics de mettre en place une politique ambitieuse visant l'objectif « *100% des cantines des lycées seront approvisionnés en circuits courts, en priorité par des produits locaux, avec un objectif de 50% de produits biologiques d'ici 2024* » conformément à la délibération régionale du 9 mars 2017.

Dans ce cadre la Région met en place un plan d'actions régionales pour favoriser la généralisation de l'approvisionnement en circuits courts locaux et bio. D'ores et déjà le Pacte Agricole voté en mai dernier, prévoit l'approvisionnement en pain francilien pour l'ensemble des demi-pensions dès la rentrée 2019. Ce déploiement se poursuivra avec des produits laitiers 100% franciliens. Les autres filières (viande, fruits et légumes frais) feront l'objet d'un suivi particulier sur les années suivantes afin d'atteindre l'objectif fixé en 2024.

Pour favoriser une fréquence quotidienne de l'usage des produits bio et locaux dans la composition des menus, il est proposé d'augmenter les moyens alloués aux EPLE pour l'achat de denrées à hauteur de 0,21 €/repas soit une majoration de 10% en moyenne.

Cette hausse permettra ainsi aux équipes en charge de la restauration dans les lycées publics franciliens de disposer, dès la rentrée scolaire 2019, d'un poste denrées compris entre 2,23€ à 2,44€.

Cet effort financier régional en faveur des lycéens franciliens se finance par redéploiement des ressources financières :

- Comme l'a souligné le rapport de la CRC, la reprise par la Région des dépenses relatives aux contrats de chauffage (initiée depuis 2013 et qui s'est poursuivie progressivement pour le chauffage et généralisée pour l'électricité en 2016) n'avait pas encore été imputée sur le budget du service de restauration et d'hébergement des EPLE. Elle permet de redéployer 0,16 €/repas en moyenne des charges de fonctionnement du SRH sur le poste denrées,
- Le réajustement du taux du volet de la « contribution solidaire » du FCRSH de 3% à 1,5% au regard du bilan constaté depuis sa mise en œuvre en 2014. En effet, cette contribution avait été adoptée avec comme objectif principal, via une péréquation, de garantir l'équilibre des budgets de restauration des établissements au regard de

l'effet induit de l'harmonisation des tarifs et du cadrage des postes de dépenses. Les demandes de financement des déficits des services restauration et hébergement remontées actuellement par les établissements sont marginales et de très faible valeur. Le passage à 1,5% de la contribution solidaire permettra utilement de subvenir aux besoins des établissements sur les déficits et de financer les campagnes d'équipements visant à lutter contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets. Ce réajustement du taux permettra ainsi de dégager 0,05 €/repas à redéployer sur le poste denrées.

Il vous est ainsi proposé d'approuver :

- la modification des fourchettes de taux de charges globales à compter de la rentrée scolaire 2019,
- la modification du taux de cotisation au FCRSH à compter de la rentrée scolaire 2019,

L'évolution du cadrage du tarif de référence découlant de ces deux mesures est présentée en annexe I à la délibération.

- l'abrogation au 31 décembre 2019 de l'appel à projets régional actuel d'aide à l'introduction des produits biologiques dans les restaurants scolaires.

La réévaluation du poste denrées constitue, par ailleurs, un levier essentiel permettant de valoriser, de pérenniser et d'étendre le tissu agricole francilien.

Par ailleurs, il vous est proposé la mise en place d'une indexation annuelle des tarifs de la restauration scolaire et l'extension du Reversement sur Recettes Restauration (RRR) aux recettes issues des repas pris par les commensaux et de faire évoluer les modalités d'attribution FCRSH pour répondre plus efficacement aux besoins des établissements en matière d'équipements de restauration.

Indexer les tarifs de restauration

En premier lieu il est important de rappeler que la grille des tarifs en vigueur actuellement pour les élèves n'a pas été réévaluée depuis son adoption en février 2014. Néanmoins un système d'indexation était précédemment appliqué lorsque les tarifs de restauration n'étaient pas unifiés.

Sur la base des indices économiques publiés par l'INSEE, il vous est proposé d'adopter le principe d'une actualisation annuelle de l'ensemble des tarifs de restauration scolaire (élèves et apprentis, commensaux et autres usagers) sur la base d'un indice INSEE représentatif. L'indice retenu est l'indice annuel des prix à la consommation - base 2015- Ensemble des ménages – France-Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1-Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire ». L'évolution de l'indice se détermine sur la base de la valeur de l'indice N-1 sur N-2.

L'indexation concerne les tarifs de restauration et le tarif de référence correspondant au coût de production d'un repas pour l'établissement et donc aux moyens financiers nécessaires à sa confection.

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver l'indexation annuelle des tarifs de restauration et du tarif de référence pour une application à compter de la rentrée scolaire 2019 selon les modalités détaillées en annexe III de la délibération.

Appliquer le Reversement sur Recettes Restauration (RRR) aux recettes restauration des commensaux et des autres usagers

Pour rappel, le Reversement sur Recette Restauration (RRR) votée par délibération CP 2016-362 du 16 juillet 2016 est entré en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016. Il repose sur les recettes

issues des tarifs perçus au-dessus du tarif de référence régional applicable aux élèves et apprentis. Ce mécanisme est aujourd'hui applicable aux seuls élèves.

Lorsque le tarif payé par le rationnaire est supérieur au tarif de référence fixé par la Région (3€) la différence est versée à la région. A l'inverse, lorsque le tarif payé est inférieur au tarif de référence (3€) la différence est versée par la Région aux lycées.

Afin d'appliquer à l'ensemble des usagers des restaurants scolaires (élèves, commensaux, passagers....) un mécanisme similaire et équitable, il vous est proposé d'étendre ce reversement aux recettes issues des repas pris par les commensaux et les autres usagers de la restauration.

En conséquence, il vous est proposé d'approuver l'extension du RRR aux recettes des repas pris par les commensaux et autres usagers de la restauration pour une application à compter de la rentrée scolaire 2019. Cette évolution est sans impact sur le tarif payé par les usagers.

Faire évoluer les modalités de fonctionnement et d'attribution des dotations au titre du FCRSH

Aujourd'hui, le montant maximum de l'aide financière sur ce volet du FCRSH dit « volet socle » est fixé à 15 244 € par an et par établissement depuis plus d'une dizaine d'années.

Parallèlement, le coût des gros matériels tels que les fours, les lave-batteries, les sauteuses et plus encore les lave-vaisselles ont évolué ces dernières années et cette dotation plafonnée à 15 244 € ne permet plus aujourd'hui de financer totalement le remplacement de ces matériels, ni même de renouveler les équipements de manière plus ambitieuse et proche des besoins du terrain.

Au regard de ces constats, il est proposé de faire évoluer notre cadre d'intervention comme suit :

- Augmenter le montant du plafond d'intervention à hauteur de 30 000€ TTC soit 25 000 € H.T (ce qui correspond au seuil des marchés publics et au coût moyen des gros matériels) ;
- Permettre le dépassement à titre exceptionnel du plafond d'intervention en cas d'avertissement ou mise en demeure émise par la Direction Départementale de la Protection des Populations et pointant notamment la question du renouvellement de certains matériels de restauration.

Ce nouveau cadre d'intervention vous est présenté dans les Dispositions relatives au Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement en annexe II à la délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSÉ

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 21 NOVEMBRE 2018

EVOLUTION DE LA POLITIQUE DE RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES LYCÉES PUBLICS

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de l'éducation ;

VU La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU La délibération du Conseil régional CR 23-14 du 14 février 2014 renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace ;

VU La délibération CR 92-15 du 18 décembre 2015 délégations d'attributions du Conseil régional à sa commission permanente, modifiée par délibération CR 2017-162 du 22 septembre 2017 simplifier le fonctionnement du Conseil régional;

VU La délibération CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération CR 2017-59 du 10 mars 2017 plan d'urgence pour les lycées franciliens : des lycées neufs et rénovés pour tous d'ici 2027

VU La délibération CP 14-294 du 10 avril 2014 renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : mise en œuvre de la politique régionale pour les lycées des départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise en 2014-2015;

VU La délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 réforme du service public de la restauration scolaire des lycées publics d'Île-de-France : évolution du cadre technique de mise en œuvre et du modèle de compensation régionale applicable à partir de la rentrée scolaire 2016 ;

VU La délibération CP 16-392 du 12 octobre 2016 tarification de la restauration des lycées de Paris, tarification des internats, tarification des commensaux année 2017 ;

VU La délibération CP 2017-427 du 20 septembre 2017 aides régionales aux élèves de second cycle et aux élèves des BTS, CPGE et formations POST-BAC et assimilées, ajustement des dotations aide régionale à la demi-pension, aide régionale à l'équipement, aide régionale à l'acquisition des manuels scolaires, changement de mode de tarification, subvention d'équilibre, tarification des commensaux ;

VU La délibération CP 2017-513 du 22 novembre 2017 renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Île-de-France : solde de la compensation régionale au titre de l'année scolaire 2016-2017, lancement d'une consultation pour le renouvellement de la plateforme téléphonique d'information et d'accompagnement aux familles, évolution du partenariat région/Caf dématérialisation du quotient familial, Fonds Commun Régional du Service

d'Hébergement (FCRSH), subvention d'équilibre ;

VU Le budget de la Région d'Ile-de-France pour 2018 et plus particulièrement les dispositions du chapitre 932 « enseignement » ;

VU l'avis de la commission de l'éducation ;

VU l'avis de la commission des finances ;

VU le rapport n°CP 2018-541 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de l'augmentation des moyens alloués à l'achat de denrées à hauteur de 0,21 €/repas soit de 10% en moyenne afin de permettre la généralisation de l'approvisionnement en circuits courts locaux dans les restaurants scolaires à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 2 :

Approuve, pour les lycées publics, la modification de la fourchette de taux de charges globales fixée entre 16% et 23% à compter de la rentrée scolaire 2019 conformément à l'annexe I à la délibération.

Approuve, pour les lycées publics en livraison de repas par un prestataire privé, la modification de la fourchette de taux de charges globales fixée entre 13% et 18 % à compter de la rentrée scolaire 2019 conformément à l'annexe I à la délibération.

Approuve, pour les lycées publics en Délégation de Service Public, la modification de la fourchette de taux de charges globales fixée entre 5% et 16% à compter de la rentrée scolaire 2019 conformément à l'annexe I à la délibération.

Article 3 :

Décide de ramener le taux de la contribution solidaire du FCRSH de 3% à 1,5% portant ainsi le taux global du FCRSH à 3% à compter de la rentrée scolaire 2019.

Approuve les nouvelles modalités de fonctionnement du FCRSH à compter du 1^{er} janvier 2019 conformément à l'annexe II à la délibération.

Abroge, à compter du 1^{er} janvier 2019, les modalités de fonctionnement du FCRSH approuvées par l'article 5 de la délibération n° CP 2017-513 du 22 novembre 2017.

Article 4 :

Abroge, à compter du 31 décembre 2019, l'appel à projets régional du dispositif d'aide à l'introduction des produits biologiques.

Article 5 :

Décide du principe de la mise en œuvre d'une indexation annuelle des tarifs de restauration

scolaire à compter de la rentrée scolaire 2019.

Approuve les modalités de mise en œuvre de l'indexation annuelle des tarifs de restauration scolaire sur l'indice annuel des prix à la consommation - base 2015- Ensemble des ménages – France- Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1-Cantines – Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire conformément à l'annexe III à la délibération.

Article 6 :

Décide d'appliquer le reversement sur recette restauration -RRR- aux recettes issues des repas pris par les commensaux et les autres usagers de la restauration à compter de la rentrée scolaire 2019.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Evolution du cadrage du tarif de référence régional

Annexe I

Evolution du cadrage du tarif de référence régional

Pour rappel, le tarif de référence régional a été fixé par délibération CP 16-362 du 12 juillet 2016 à 3 €/repas. Ce tarif correspond au coût de production sur place (hors charges de personnel et bâti) des repas dans un restaurant scolaire d'un lycée. Il comprend :

- les dépenses inhérentes aux achats des denrées,
- les charges de fonctionnement (énergie - électricité, gaz et chauffage) - et eau,
- les petites fournitures, entretien et maintenance courants de la restauration,
- la cotisation du FCRSH (Fonds commun de la restauration scolaire et d'hébergement).

Evolution du cadrage du tarif de référence :

I- Charges de fonctionnement : taux de charges fixés entre 16% à 23%, soit de 0,47 € à 0,68 €/repas

S'agissant des restaurations gérées en marché public ou en délégation de service public (DSP), les fourchettes de taux de charges sont fixées comme suit :

- Restauration en marché public : entre 13% et 18% soit de 0,38 € à 0,53 €/repas
- Restauration en délégation de service public (DSP) : entre 5% et 16% soit de 0,14 € à 0,47 €/repas

II- Cotisation FCRSH : taux de 3% (dont 1,5% au titre de la contribution solidaire), soit 0,09 € /repas

Compte tenu des mesures précédentes, le poste denrées est porté entre 2,23 € et 2,44 €/repas (soit entre 74 et 81 % du coût de production).

En synthèse le tableau ci-après présente l'évolution du cadrage du tarif de référence régional :

Répartition des postes de dépenses	Cadrage CP 16-362 du 12 juillet 2016		Répartition des postes de dépenses	Nouveau cadrage		Ecart
Tarif de référence régional	3,00 €		Tarif de référence régional	3,00 €		0,00 €
-- Charges de fonctionnement : Energie + eau, petites fournitures, contrats demaintenance, produits entretien...	21% à 28%	0,63 € à 0,84 €	-- Charges de fonctionnement : Eau, petites fournitures, contrats demaintenance, produits entretien...	16% à 23%	0,47 € à 0,68 €	- 0,16 €
- Taux de FCRSH	4,50%	0,14 €	- Taux de FCRSH	3%	0,09 €	- 0,05 €
- Poste denrées	67% à 74%	2,02 € à 2,23 €	- Poste denrées	74% à 81%	2,23 € à 2,44 €	+ 0,21 €

Modalités d'exploitation du FCRSH



Pôle Lycées

**Direction de l'Administration
Et de la Gestion des Etablissements**

**Dispositions relatives au Fonds
Commun Régional du Service
d'Hébergement (FCRSH)**

Le présent document a pour objet de préciser les dispositions relatives à l'attribution de subventions au titre du FCRSH ainsi que la procédure à appliquer lors du versement de vos cotisations.

SUBVENTIONS AU TITRE DU FCRSH

1/ LES CRITERES D ATTRIBUTION

POUR LE VOLET FCRSH « SOCLE »

Il est rappelé que le fonds commun est destiné à couvrir les dépenses exceptionnelles et urgentes, afférentes au service « hébergement et restauration » chaque fois que le budget ou les fonds de réserve de l'établissement ne sont pas en mesure de supporter la dépense, tels que :

- **un déficit accidentel** du service d'hébergement et restauration d'un établissement.
- **Les réparations, le remplacement** ou **l'acquisition d'équipements** de restauration,
- Le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité de ce service.

Le Fonds Commun Régional (FCRSH) pourra intervenir pour les demandes d'aide financière des établissements inférieures et jusqu'à **30 000 € TTC maximum**.

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, l'établissement doit présenter :

- un fonds de roulement net global **inférieur ou égal à 3 mois** de fonctionnement.
Si le fonds de roulement net global de l'établissement est compris **entre 3 et 4 mois** de fonctionnement, il pourra être proposé un cofinancement de 50 % du devis présenté avec un **montant plafond de 10 000 euros**.
Le fonds de roulement net global est repris du compte financier au 31/12 de l'année N-1 de l'établissement, puis fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation par les services régionaux à chacun des contrôles effectués sur les décisions budgétaires modificatives votées par le conseil d'administration ;
- l'établissement doit avoir au préalable justifié de l'utilisation, de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH, le cas échéant ;
- l'établissement doit être à jour de ses cotisations au titre du FCRSH.

Par ailleurs, **à titre dérogatoire ou exceptionnel**, certaines situations dûment justifiées dont le caractère exceptionnel et d'urgence sera apprécié par les services régionaux, pourront donner lieu à une prise en charge sur le FCRSH supérieure au plafond d'attribution mentionnée ci-dessus comme notamment **en cas d'avertissement ou mise en demeure émise de la Direction Départementale de la Protection des Populations**.

Il est précisé que les demandes de remplacement de gros matériels et d'équipements de restauration, supérieures à 30 000 €, ne peuvent être subventionnées sur le FCRSH. Ceux-ci requièrent dans la plupart des cas des contrôles techniques (et des travaux complémentaires de dépose des anciens matériels et d'installation des nouveaux appareils) qui nécessitent l'intervention de la Direction du Patrimoine et de la Maintenance notamment.

POUR LE VOLET FCRSH « CONTRIBUTION SOLIDAIRE »

La contribution solidaire prélevée au titre du Fonds commun régional des services d'hébergement (FCRSH) est destinée à mener des campagnes d'équipement de la restauration dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion et valorisation des déchets tels que prévus par la délibération CR n° 23-14 du 14 février 2014.

Ainsi, à ce titre, seront ciblés et pourront être pourvus les établissements ne disposant pas des équipements suivants ou sollicitant leur renouvellement si panne ou obsolescence avérée :

- **Cellule de refroidissement ;**
- **Sala'd Bar ;**
- **Table de Tri.**

A titre dérogatoire, certaines demandes d'équipements, non prévus dans cette liste, dûment justifiées et motivées, concourant aux objectifs de réduction du gaspillage alimentaire et de gestion et valorisation des déchets pourront être étudiées et appréciées par les services régionaux.

2/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH « SOCLE »

Le dossier de demande de subvention FCRSH dûment complété, doit être accompagné :

- d'un minimum de deux devis pour chaque demande de remplacement du matériel ;
- du devis du prestataire en charge du contrat de maintenance de l'établissement concernant les demandes de réparations de matériel ;
Les devis proposés seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat ou à la réparation du matériel conformément au devis validé.
- un état comptable détaillé justifiant du déficit, situation des dépenses engagées, factures, état de dépenses certifiées... ;
- la date et le montant des deux dernières cotisations ;
- le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;

Pour rappel, le compte rendu de l'utilisation de ces fonds devra être adressé à la Direction de l'administration et Gestion des Etablissements – service de l'hébergement, de la restauration et des aides sociales- accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire.

A défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

- le cas échéant, un courrier doit être fourni, mentionnant l'accord du lycée dans le cadre d'un co-financement ;
- Le cas échéant, et à titre exceptionnel, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention FCRSH.

3/ CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION : PART FCRSH « CONTRIBUTION SOLIDAIRE »

Le dossier de demande de subvention FCRSH, dûment complété, doit être accompagné de :

- la date et le montant des deux dernières cotisations au titre du FCRSH ;
- le cas échéant, le bilan de l'utilisation de la dernière subvention reçue au titre du FCRSH (s'il n'a pas déjà été transmis) ;
- le cas échéant, si l'établissement dispose d'un solde de subvention FCRSH, il convient de retourner le dossier accompagné d'une demande de requalification de la subvention.

3/ INSTRUCTION ET SUIVI DES DEMANDES

Les devis seront instruits et validés par les services régionaux. L'établissement doit procéder à l'achat du matériel conformément au devis validé.

Après instruction des dossiers et décision d'une commission interne au pôle lycées, les subventions seront notifiées aux établissements bénéficiaires.

Un compte rendu de l'utilisation de ces fonds devra ensuite être adressé à la Direction de l'Administration et Gestion des Etablissements – service de l'hébergement, de la restauration et des aides sociales accompagné d'une copie des factures payées par l'établissement bénéficiaire.

A défaut de retour de ces éléments à l'issue d'une année civile, ou en cas d'utilisation non conforme de la subvention accordée, la région émettra un titre de recette.

Enfin, un contrôle sur place sera effectué par le technicien pour vérifier que le matériel acheté (pour les gros matériels) est bien conforme au devis retenu et un nouveau financement au titre du FCRSH sera refusé si le matériel n'est pas conforme

COTISATIONS AU TITRE DU FCRSH

Le prélèvement du Fonds Commun Régional du Service d'Hébergement (FCRSH) est effectué sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers sur la restauration et sur la totalité des recettes sur la part hébergement.

Le montant de votre cotisation (1^{er} et 2^e/3^e trimestres) apparaîtra sur le décompte général issu de l'enquête sur la restauration dans l'outil OGIL. Il convient de procéder au versement à l'issue de la génération de ce document.

Votre établissement adressera directement sa contribution auprès de la Région, sur le compte ouvert auprès de la Recette Générale des Finances dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Compte n° : BDF 30001 – 00064 – R7500000000 – 86
IBAN FR46 3000 1000 64R7 5000 0000 086
IDENTIFIANT SWIFT de la BDF (BIC) BDFEFRPPXXX

Sur le mandat que vous effectuerez (saisie sur la ligne « références » de la liquidation), il vous est demandé de bien vouloir préciser dans l'objet « **FCRSH** » (**préciser la période et l'année**) puis le code **UAI** ainsi que le nom du lycée et la ville (30 caractères maximal, y compris les espaces).

L'attention des agents comptables est appelée sur l'importance de ce libellé qui doit permettre d'identifier la contribution de chaque établissement.

Modalités d'application de l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire

Annexe III

Modalités d'application de l'actualisation des tarifs de la restauration scolaire

I- L'actualisation des tarifs de la grille applicable aux élèves et apprentis de lycées publics et des tarifs des autres convives (commensaux, collégiens hébergés, élèves occasionnels,...) :

Il est proposé d'indexer les tarifs de restauration sur la base de l'indice annuel des prix à la consommation référencé et actualisé par l'Insee.

L'indice retenu est : **Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Cantines - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire**

Cet indice est par ailleurs utilisé par les prestataires lors de la révision des prix annuels dès lors que nous sommes en délégation de service public. Il s'agit donc d'un indice unique permettant une simplicité dans la méthode de calcul de l'évolution des tarifs et facilitant la communication aux acteurs concernés.

L'application de l'évolution des prix sur les différents tarifs des usagers de la restauration implique par cohérence une revalorisation du tarif de référence régional qui constitue les moyens financiers alloués aux établissements pour la confection des repas.

II- Méthode de calcul de l'actualisation des tarifs

L'application de l'évolution annuelle s'établit sur la base des tarifs de restauration en vigueur et sur le tarif de référence selon la méthode de calcul ci-dessous :

Calcul du taux d'évolution de l'indice :

$$\text{Taux évolution Indice année N} = ((\text{Indice N} / \text{indice N-1}) - 1) * 100$$

Les arrondis pour obtenir un montant avec deux chiffres après la virgule sont effectués sur le taux d'évolution de l'indice et sur les tarifs de restauration selon la règle suivante :

- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur,
- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur,

Exemple sur la base du taux d'évolution de l'indice **entre 2017 et 2016**

Indice annuel des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.0.1 - Cantines - Repas dans un restaurant scolaire ou universitaire		
Nomenc. COICOP :	11.1.2.0.1	
Ident. Insee :	001765066	
Année civile	Base	Evolution N/N-1
2017	104,54	+ 2,20%
2016	102,29	

Soit le taux d'évolution de l'indice année 2017 : $((104,54/102,29) - 1) * 100 = 2,20\%$

Application du taux d'évolution sur les tarifs de restauration :

- Sur les tarifs élèves :

Nouveau tarif = tarif de la tranche * taux d'évolution de l'indice année N

Exemple sur la tranche A à 1,50 € :

Nouveau tarif tranche A : $(1,50 \text{ €} * 2,20\%) = 1,53 \text{ €}$

Exemple sur la tranche J à 4€ :

Nouveau tarif tranche J : $(4,00 \text{ €} * 2,20\%) = 4,09 \text{ €}$

- Sur les tarifs commensaux et autres usagers :

Nouveau tarif = tarif commensaux et autres usagers * taux d'évolution de l'indice année N

Exemple sur le tarif des commensaux et formateurs GRETA dont indice > 466 :

Nouveau tarif : $(5,20 * 2,20\%) = 5,31\text{€}$

Le taux d'évolution de l'indice s'applique également sur le tarif de référence, qui constitue le coût de production d'un repas pour l'établissement et donc des moyens financiers nécessaires à sa confection. La formule de revalorisation du tarif de référence est la suivante :

$$\text{Nouveau tarif de référence} = \text{tarif de référence} * \text{taux d'évolution de l'indice année N}$$

Exemple :

$$\text{Nouveau tarif de référence} : (3 * 2,20\%) = 3,07 \text{ €}$$

III- Mise en œuvre de l'actualisation des tarifs

La décision d'actualisation des tarifs basée sur l'indice COICOP 11.1.2. 0.1 est soumise annuellement à la commission permanente après publication de la valeur de l'indice.

IV- Exception à l'application de l'évolution de l'indice d'actualisation

En cas d'évolution négative de l'indice, les tarifs de N-1 seront reconductibles ; dans ce cas, en N+2, la revalorisation pourra prendre en charge l'évolution de l'indice sur 2 ans.